



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Moselle



service
Aménagement
et Habitat

Commune de **FAREBERSVILLER**

PLAN DE PREVENTION ☐ DU RISQUE NATUREL

MOUVEMENTS DE TERRAIN

REGLEMENT

PRESCRIPTION : 6 avril 2000

**ENQUETES PUBLIQUES : 19 novembre au 3 décembre 2001
1 mars au 15 mars 2004**

APPROBATION : 13 mai 2004

SOMMAIRE

TITRE I - PORTÉE DU P.P.R - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION 2

CHAPITRE 2 : EFFETS DU P.P.R 2

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONCERNEES PAR LES MOUVEMENTS DE TERRAINS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES 3

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES JAUNES 4

Section 1 : les biens et activités existants

Section 2 : les biens et activités futurs

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES VERTES 6

Section 1 : les biens et activités existants

Section 2.: les biens et activités futurs

TITRE I

PORTÉE DU P.P.R - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au territoire délimité par le plan de zonage du P.P.R. « Mouvements de terrain » de la commune de **FAREBERSVILLER**.

Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en oeuvre contre le risque dû aux mouvements de terrain liés à une dissolution de niveaux de gypse et d'anhydrite au sein des couches du Muschelkalk moyen et à des glissements consécutifs à des réajustements de versants.

L'extension des zones touchées par des mouvements de terrain est issue des études réalisées par ANTEA en 1999 (expertise B.R.G.M. en 2000) et par le B.R.G.M. en 2002.

Pour les besoins du présent règlement, le territoire de la commune a été divisé en :

- **zones rouges** qui correspondent à des secteurs où l'apparition des phénomènes peut être suffisamment brutale pour présenter un danger direct pour la vie humaine. Il s'agit du risque d'apparition d'affaissements de type fontis ou d'une déstabilisation des versants provoquée par de tels affaissements brutaux.

Toute nouvelle occupation du sol y est interdite sauf exceptions définies à l'article 2 du chapitre 1 titre II.

- **zones jaunes** qui correspondent à des secteurs où les risques d'affaissements et/ou de glissements peuvent avoir des conséquences économiques et sociales importantes. Il conviendra de ne pas densifier ces zones par un apport de population nouvelle.

- **zones vertes** qui correspondent à des risques faibles, voire nuls, d'affaissements et/ou de glissements.

Sous réserves de respecter certaines dispositions, les constructions y sont possibles.

Le P.P.R. a été élaboré en fonction des données disponibles au moment de la réalisation des études. Les phénomènes de dissolution étant évolutifs dans l'espace et dans le temps, il conviendra que la commune fasse valider et actualiser les informations (par des relevés topographiques par exemple) suivant une fréquence voisine de 5 ans et une modification du document sera menée si elle est nécessaire.

CHAPITRE 2 : EFFETS DU P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation de suivi des mesures exécutées.

Le P.P.R. définit des mesures qui ont valeur de règles de construction au titre du code de la construction et de l'habitation. Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération du risque en général et de l'application du PPR sur sa commune en particulier, notamment par le biais du PLU.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONCERNEES PAR LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES

Les zones rouges sont très exposées, les risques naturels de mouvements de terrain sont particulièrement redoutables.

L'aléa des phénomènes pris en compte et leur intensité y sont forts. La sécurité des personnes peut être mise en cause et il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions. Elles sont représentées par la lettre "R" au plan annexé.

Article 1 : sont interdits

Tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés ci-après.

Article 2 : sont admis

- Les travaux usuels et normaux d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ainsi que l'aménagement intérieur des bâtiments existants ;
- Les extensions de bâtiments existants et les annexes, à condition que l'emprise au sol n'excède pas 20 m² ;
- Les changements de destination des constructions et installations existantes à condition de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets ;
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques (drainage, captage et canalisation des eaux) ;
- Les constructions, installations et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. A cet effet, il sera mis en oeuvre des études spécifiques, sous la responsabilité du pétitionnaire, définissant les types de fondations et renforcements permettant de compenser les tassements différentiels liés à des mouvements verticaux ou horizontaux, quelle que soit leur ampleur ;
- Les travaux d'infrastructure, à condition que toutes les mesures soient prises afin de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets ;
- Les démolitions, sous réserve qu'elles ne contribuent pas à une déstabilisation du site et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations (surcharges, modification de l'écoulement des eaux) ;

- Les reconstructions, après sinistres, dans la limite des volumes des bâtiments existants, à condition que ces sinistres ne soient pas liés à la nature des terrains. Une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en œuvre ;
- Les clôtures et abris de jardins sans fondations et ne nécessitant pas un remaniement du terrain naturel.

Article 3 - Techniques particulières :

- Les affouillements définitifs doivent comporter un drainage : masque, éperons drainants, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences ou à les rendre plus supportables.
- De manière générale, les déblais et remblais ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux (captages de points bas, épis drainants, sous-couche drainante) et toutes autres mesures mises en œuvre en vue de prévenir le risque, d'en réduire les conséquences ou de les rendre plus supportables.
- Les activités autorisées ne doivent pas entraîner d'infiltrations dans le sol. Des techniques appropriées (caniveaux, bâches de stockage étanches et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque) doivent être mises en œuvre.
- Les réseaux transportant des fluides doivent comporter une étanchéité résistante à des mouvements de terrains localisés.

Article 4 - Recommandation :

Compte tenu de l'impact de l'infiltration des eaux sur le déclenchement des phénomènes de mouvements de terrain, il est recommandé, à l'occasion de travaux, de mettre en place un dispositif permettant d'éviter la divagation des eaux dans les zones sensibles.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES JAUNES

Ces zones sont exposées à des risques pouvant avoir des conséquences économiques et sociales importantes. Il conviendra de ne pas les densifier par un apport de population nouvelle.

Elles sont représentées par la lettre "J" au plan annexé.

Section 1 : les biens et activités existants

- Les changements de destination des constructions et installations existantes sont admis à condition de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets.
- Les travaux usuels et normaux d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ainsi que l'aménagement intérieur des bâtiments existants sont admis.

Section 2 : les biens et activités futurs

Article 1 - Sont admis :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques (drainage, captage et canalisation des eaux) ;
- Les extensions mesurées de l'habitat. Pour un habitat de type maison individuelle, elles sont limitées à 20m² ;
- Les extensions limitées à 20% de la surface hors œuvre brute (SHOB) pour les bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales ;
- Les annexes disjointes de l'habitation principale (garages, abris de jardin...) ;
- Les équipements publics et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics. Si le projet excède 20 m², des études spécifiques, sous la responsabilité du pétitionnaire, seront menées pour déterminer les conditions et les techniques de construction à mettre en œuvre afin d'annuler les effets d'éventuels mouvements du sol ;
- Les reconstructions, après sinistres, dans la limite des volumes des bâtiments existants, à condition que ces sinistres ne soient pas liés à la nature des terrains. Une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en œuvre ;
- Les travaux d'infrastructure, à condition que toutes les mesures soient prises afin de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets ;
- Les démolitions, sous réserve qu'elles ne contribuent pas à une déstabilisation du site et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations (surcharges, modification de l'écoulement des eaux).

Article 2 - Techniques particulières :

- Les affouillements définitifs doivent comporter un drainage : masque, éperons drainants, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences ou à les rendre plus supportables.
- De manière générale, les déblais et remblais ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux (captages de points bas, épis drainants, sous-couche drainante) et toutes autres mesures mises en œuvre en vue de prévenir le risque, d'en réduire les conséquences ou de les rendre plus supportables.
- Les activités autorisées ne doivent pas entraîner d'infiltrations dans le sol. Des techniques appropriées (caniveaux, bâches de stockage étanches et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque) doivent être mises en œuvre.
- Les réseaux transportant des fluides, doivent comporter une étanchéité résistante à des mouvements de terrains localisés.

Article 3 - Recommandation :

Compte tenu de l'impact de l'infiltration des eaux sur le déclenchement des phénomènes de mouvements de terrain, il est recommandé, à l'occasion de travaux, de mettre en place un dispositif permettant d'éviter la divagation des eaux dans les zones sensibles.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES VERTES

Cette zone est exposée à des risques d'aléa faible, voire nul, en ce qui concerne les phénomènes décrits en zones rouges. Il convient cependant de ne pas les négliger. Tout type de construction, sous réserve de la réalisation d'une étude de sols qui déterminera la nature des techniques à mettre en œuvre, sera admis dans ces zones. Elles sont représentées par la lettre "V" au plan annexé.

Section 1 : les biens et activités existants

- Les changements de destination des constructions et installations existantes sont admis à condition de ne pas aggraver les risques et / ou leurs effets.
- Les travaux usuels et normaux d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ainsi que l'aménagement intérieur des bâtiments existants sont admis.

Section 2 : les biens et activités futurs

Article 1 - Sont admis :

- Les constructions, reconstructions, extensions ou installations quelle que soit leur nature à condition de pouvoir résister à des mouvements de terrain localisés. A cet effet, le pétitionnaire produira, sous sa responsabilité, une étude des sols préalable déterminant la nature des techniques à mettre en œuvre, notamment si les projets sont concernés par d'éventuels phénomènes de tassement-retrait et de gonflement des terrains argileux et marneux ;
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques (drainage, captage et canalisation des eaux) ;
- Les travaux d'infrastructure, à condition que toutes les mesures soient prises afin de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets ;
- Les démolitions, sous réserve qu'elles ne contribuent pas à une déstabilisation du site et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations et de modification de l'écoulement des eaux.

Article 2 - Techniques particulières :

- Les affouillements définitifs doivent comporter un drainage : masque, éperons drainants, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences ou à les rendre plus supportables.

- Les reconstructions, après sinistres, dans la limite des volumes des bâtiments existants, à condition que ces sinistres ne soient pas liés à la nature des terrains. Une étude des sols préalable déterminera la nature des techniques à mettre en œuvre ;
- Les clôtures et abris de jardins sans fondations et ne nécessitant pas un remaniement du terrain naturel.

Article 3 - Techniques particulières :

- Les affouillements définitifs doivent comporter un drainage : masque, éperons drainants, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences ou à les rendre plus supportables.
- De manière générale, les déblais et remblais ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux (captages de points bas, épis drainants, sous-couche drainante) et toutes autres mesures mises en œuvre en vue de prévenir le risque, d'en réduire les conséquences ou de les rendre plus supportables.
- Les activités autorisées ne doivent pas entraîner d'infiltrations dans le sol. Des techniques appropriées (caniveaux, bâches de stockage étanches et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque) doivent être mises en œuvre.
- Les réseaux transportant des fluides doivent comporter une étanchéité résistante à des mouvements de terrains localisés.

Article 4 - Recommandation :

Compte tenu de l'impact de l'infiltration des eaux sur le déclenchement des phénomènes de mouvements de terrain, il est recommandé, à l'occasion de travaux, de mettre en place un dispositif permettant d'éviter la divagation des eaux dans les zones sensibles.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES JAUNES

Ces zones sont exposées à des risques pouvant avoir des conséquences économiques et sociales importantes. Il conviendra de ne pas les densifier par un apport de population nouvelle.

Elles sont représentées par la lettre "J" au plan annexé.

Section 1 : les biens et activités existants

- Les changements de destination des constructions et installations existantes sont admis à condition de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets.
- Les travaux usuels et normaux d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ainsi que l'aménagement intérieur des bâtiments existants sont admis.